- (i) ni un citoyen canadien,
- (ii) ni un résident permanent au sens de la Loi sur l'immigration,
- (iii) ni une personne morale constituée en vertu d'une loi fédérale ou provinciale.
- (2) L'assistance autorisée au paragraphe (1) est subordonnée au fait qu'elle ne vise pas des personnes mentionnées aux sous-alinéas (1)b)(i), (ii) ou (iii).
- (3) L'exercice par le Service des fonctions visées au paragraphe (1) est subordonné :
 - a) à une demande personnelle écrite du ministre de la Défense nationale ou du secrétaire d'État aux Affaires extérieures;
 - b) au consentement personnel du ministre.

Cet article permet donc au Service de participer au programme canadien de collecte de renseignements sur l'étranger, notamment aux volets de ce programme administrés par le Centre de la sécurité des télécommunications, le ministère des Affaires extérieures et le ministère de la Défense nationale. Cet article interdit expressément le ciblage de Canadiens.

5.1.3 Pratiques actuelles

Dans son rapport annuel pour 1985–1986, le CSARS a déclaré ne s'être jamais prévalu de l'article 16. Cependant, l'ancien solliciteur général, l'honorable Pierre Blais, a confirmé dans ses réponses écrites aux questions du Comité, que l'article 16 avait été invoqué depuis lors. Il a toutefois refusé de donner au Comité des détails à ce sujet pour ne pas nuire à la sécurité du Canada et à la conduite de ses relations internationales.

L'ancien Solliciteur général a confirmé également devant le Comité que le SCRS envoie parfois des agents de renseignement mener des enquêtes à l'étranger. Le gouvernement estime que, aux termes de l'article 12 de la *Loi sur le SCRS*, le Service peut recevoir ou recueillir à l'étranger des renseignements liés à une enquête portant sur une menace à la sécurité nationale. Voici ce que l'ancien Solliciteur général a répondu à un membre du Comité qui lui demandait si la loi autorisait le SCRS à envoyer des agents recueillir des renseignements à l'étranger :

On peut répondre facilement à cette question. Manifestement, il faut revenir à la nature même du SCRS. Fondamentalement, c'est un service de renseignement de sécurité défensif. Ce n'est pas une agence de renseignement offensive qui